

GE_GERICHTE A/2078/2018 vom 19. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2078_2018

FR: GE_GERICHTE A/2078/2018 du 19 février 2019

IT: GE_GERICHTE A/2078/2018 del 19 febbraio 2019

Erwägungen

E. 1

Les enfants dont le père ou la mère est décédé ont droit à une rente d'orphelin. En cas de décès des deux parents, ils ont droit à deux rentes d'orphelin.

E. 2

Les enfants trouvés ont droit à une rente d'orphelin.

E. 3

Le Conseil fédéral règle le droit à la rente d'orphelin pour les enfants recueillis.

E. 4

Le droit à une rente d'orphelin prend naissance le premier jour du mois suivant le décès du père ou de la mère. Il s'éteint au 18e anniversaire ou au décès de l'orphelin.

E. 5

Pour les enfants qui accomplissent une formation, le droit à la rente s'étend jusqu'au terme de cette formation, mais au plus jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Le Conseil fédéral peut définir ce que l'on entend par formation. L'art. 49bis RAVS précise que 1 Un enfant est réputé en formation lorsqu'il suit une formation régulière reconnue de jure ou de facto à laquelle il consacre la majeure partie de son temps et se prépare systématiquement à un diplôme professionnel ou obtient une formation générale qui sert de base en vue de différentes professions. 2 Sont également considérées comme formation les solutions transitoires d'occupation telles que les semestres de motivation et les préapprentissage, les séjours au pair et les séjours linguistiques, pour autant qu'ils comprennent une partie de cours. 3 L'enfant n'est pas considéré en formation si son revenu d'activité lucrative mensuel moyen est supérieur à la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS. 7. Aux termes de l'art. 25 al. 1 1^{ère} phrase LPGA, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA; RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. Au niveau cantonal, l'art. 24 al. 1 1^{ère} phrase LPCC prévoit que les prestations indûment touchées doivent être restituées. Selon la jurisprudence, cela implique que soient réunies les conditions d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) ou d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1^{er} LPGA) de la décision – formelle ou non – par laquelle les prestations ont été accordées (ATF 130 V 318 consid. 5.2.). La modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont

découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 134 consid. 2c; ATF 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a; ATF 122 V 169 consid. 4a; ATF 121 V 1 consid. 6). En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps ne sont pas liées à une violation de l'obligation de renseigner (ATF 122 V 134 consid. 2e). Il s'agit simplement de rétablir l'ordre légal après la découverte du fait nouveau (ATF non publié 8C_120/2008 du 4 septembre 2008, consid. 3.1). Lorsque le versement indu résulte d'une violation de l'obligation de renseigner au sens des articles 31 LPGA, 31 LPC et 11 LPCC et que cette violation est en relation de causalité avec la perception induue de prestations d'assurance, la modification de la prestation a un effet rétroactif (ex tunc), qui entraîne - sous réserve des autres conditions mises à la restitution - une obligation de restituer (ATF 119 V 431 consid. 2; SVR 1995 IV n° 58 p. 165).

8. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3; ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

9. a. En l'espèce, le SPC a constaté que la fille de l'intéressé, C _____, née le _____ 1993, n'était plus en formation depuis le 1^{er} octobre 2017 et ne devait donc plus être incluse dans le calcul des prestations complémentaires.

b. L'intéressé ne le conteste pas, mais allègue qu'elle ne réalisait pas de revenu durant la période retenue par le SPC. c. Il est vrai que dans ce cas, elle ne dispose en principe pas des moyens financiers pour participer au loyer dès octobre 2017. Il y a toutefois lieu de constater qu'elle ne peut plus être comprise dans le calcul des prestations complémentaires dès qu'elle a terminé ses études, de sorte que tant qu'elle occupe le logement familial, un loyer proportionnel doit être calculé conformément à l'art. 16c OPC. Aussi est-ce à juste titre que le SPC a tenu compte d'une participation au loyer de 2/7^{ème}.

10. a. Le SPC a déclaré maintenir le loyer proportionnel pour la fille de l'intéressé jusqu'au 30 avril 2018, se fondant sur le registre de l'office cantonal de la population, selon lequel elle a quitté le domicile familial le 1^{er} mai 2018.

b. L'intéressé fait valoir qu'en réalité sa fille est partie au début de l'année 2018 déjà. c. Il ne produit cependant aucune pièce qui démontrerait que sa fille aurait emménagé dans son propre appartement avant le 1^{er} mai 2018. Force est en conséquence de se fier aux indications officielles de l'OCP.

11. Au vu de ce qui précède, le recours est admis partiellement, en ce sens que la prise en compte d'un loyer proportionnel s'agissant de son fils, de sa belle-fille et de leurs deux enfants, dès le 1^{er} janvier 2016, est supprimée. Le loyer proportionnel s'agissant de sa fille est en revanche confirmé du 1^{er} octobre 2017 au 30 avril 2018. La cause est renvoyée au SPC pour nouveau calcul du montant à restituer et nouvelle décision.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES

SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.